

Document:-
A/CN.4/SR.356

Compte rendu analytique de la 356e séance

sujet:
Droit de la mer – le régime de la haute mer

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ment une restriction peu souhaitable à l'encontre des Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche.

104. Il tient à réserver sa position au sujet des critères qui pourraient figurer au paragraphe 2.

105. Le PRÉSIDENT estime que la Commission devrait se rallier à la proposition selon laquelle l'opinion de M. Edmonds devrait être expliquée dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

106. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Edmonds tendant à insérer au paragraphe 1, après les mots « à la pêche », les mots « du même stock ou des mêmes stocks de poisson ».

Par 11 voix contre 2, avec une abstention, la proposition de M. Edmonds est adoptée.

107. Sir Gerald FITZMAURICE, tenant compte des conclusions de la Conférence de Rome, propose d'ajouter, après le mot « poisson », les mots « ou autres ressources marines ».

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

356^e SÉANCE

Mercredi 30 mai 1956, à 9 heures

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) (<i>suite</i>):	
Conservation des ressources biologiques de la haute mer (<i>suite</i>):	
Article 26 (<i>suite</i>)	129
Article 27.	132
Article 28.	137
Article 29 (reprise du débat de la 353 ^e séance)	137

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCALLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Egalement présent: M. M. CANYES, Représentant de l'Union panaméricaine.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) (*suite*)

Conservation des ressources biologiques de la haute mer (suite)

Article 26 (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 26 et du nouveau projet présenté par M. Edmonds ¹.

2. M. EDMONDS, se référant à la question que M. Spiropoulos lui a posée à la séance précédente ², rappelle qu'à cette séance il a indiqué les raisons générales de principe pour lesquelles il est très souhaitable d'énumérer dans chaque article les critères appropriés ³. Aucun Etat, il le répète, n'acceptera de recourir à l'arbitrage s'il ne sait au préalable quelles seront les questions soumises aux arbitres. De plus, il importe de préciser les critères parce qu'ils influent sur l'aspect technique du choix des membres de la commission arbitrale. Il y a toujours intérêt à circonscrire les problèmes, car les décisions y gagnent en clarté.

3. Plus précisément, il est souhaitable d'énoncer les critères dans chaque article, étant donné que chacun correspond à un cas différent. Par exemple, dans l'article 26 qu'a proposé M. Edmonds, la question primordiale est celle de la nécessité des mesures de conservation. Une fois cette question tranchée par l'affirmative, il faut rechercher si les mesures sont appropriées et enfin si elles ont un caractère discriminatoire. Les différends prévus au paragraphe 2 de l'article 27 proposé par M. Edmonds devront être tranchés selon les critères énoncés à l'article 26, mais ces critères ne seront pas applicables aux différends prévus au paragraphe 3. Les différends prévus à l'article 28 devront être tranchés selon les critères énoncés à l'article 26. A l'article 29 toutefois, qui se rapporte aux mesures prises unilatéralement par un Etat riverain avant le règlement de la question par voie d'arbitrage, M. Edmonds a ajouté le critère de l'urgence. La portée des articles est assez différente pour justifier l'existence d'une série distincte de critères pour chacun d'eux et, en raison des avantages de cette méthode, les quelques répétitions qu'elle entraîne sont négligeables.

4. M. Spiropoulos a demandé si le critère des effets discriminatoires sera toujours appliqué; la réponse à cette question est que tous les critères ne seront pas applicables dans chaque cas. Dans telle affaire, il se peut qu'il n'y ait pas urgence; dans telle autre, les mesures de conservation ne seront peut-être pas nécessaires. Pour chaque cas d'espèce, la commission arbitrale aura peut-être à fixer une série appropriée de critères.

5. Pour M. SPIROPOULOS, il semble que l'on a le choix entre deux solutions: accepter la proposition de M. Edmonds ou prendre un par un les critères formulés à l'article 29 et voir s'ils peuvent être appliqués dans les cas prévus par les autres articles.

¹ A/CN.4/SR.355, paragraphe 75.

² *Ibid.*, paragraphe 99.

³ *Ibid.*, paragraphe 81.

6. M. PAL voulait présenter les mêmes observations que M. Spiropoulos.

7. A la séance précédente, il s'est prononcé contre le paragraphe 2 que M. Edmonds propose pour l'article 26⁴, mais il voit maintenant que ce paragraphe est parfaitement conforme au principe que la Commission a adopté à l'article 32. Comme les membres de la Commission le savent, il a lui-même proposé que les critères formulés au paragraphe 2 de l'article 29 soient rendus applicables à toutes les mesures de conservation⁵ et non pas seulement à celles que l'Etat riverain a adoptées car, jusqu'à un certain point, toutes les mesures de conservation envisagées dans les articles 25, 26 et 29 sont unilatérales.

8. La proposition de M. Edmonds tient compte, au moins en partie, de cette suggestion, et M. Pal peut donc l'appuyer en principe.

9. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il est de plus en plus convaincu que le projet d'articles doit seulement contenir le plan général d'un système de conservation des ressources biologiques de la haute mer; les détails techniques ne sont pas de la compétence de la Commission, qui doit s'en tenir aux questions du domaine juridique. Si la Commission adopte des dispositions détaillées qui sont étrangères à ses véritables attributions, non seulement elle sortira de sa compétence mais elle s'exposera aux critiques des organismes techniques et scientifiques spécialistes des questions de conservation. L'idéal évidemment serait de rédiger un code de la conservation, de manière que les intéressés disposent d'une réglementation de la pêche applicable dans tous les cas. Toutefois, telle n'est pas la tâche dont la Commission est chargée.

10. Comme le texte proposé par M. Edmonds n'est en fait qu'une version plus détaillée des dispositions adoptées à la session précédente et comme la Commission a déjà prévu à l'article 32 que les mêmes critères seraient applicables dans des cas particuliers aux Etats riverains et aux Etats non riverains, le Président se demande si M. Edmonds insiste en faveur de sa proposition en ce qui concerne l'article 26.

11. M. SPIROPOULOS partage cette manière de voir; l'adoption de la proposition de M. Edmonds signifierait que la Commission s'occupe de détails techniques, ce qu'il ne lui appartient pas de faire. Il craint que l'insertion de critères relatifs à des questions techniques, pour lesquelles la plupart des membres de la Commission ne bénéficient pas des conseils de spécialistes, n'amène les Etats à rejeter le système le jour où une conférence internationale se réunirait pour le mettre en vigueur.

12. M. SANDSTRÖM rappelle qu'à la séance précédente il a dit qu'à son avis les dispositions de l'article 32 suffisaient pour guider la commission arbitrale. Si l'on rapproche de la proposition de M. Edmonds l'article 29 auquel renvoie l'article 32, on peut voir qu'il y a un critère commun, celui de la nécessité. L'article 29 va plus loin que l'article 26 de M. Edmonds en insistant sur l'urgence. Mais la raison en est que l'article 29 envi-

sage des mesures unilatérales provisoires prises par l'Etat riverain. En revanche, l'article 26 proposé par M. Edmonds contient des dispositions prescrivant de comparer la valeur des diverses propositions présentées au cours du différend.

13. M. Sandström renouvelle donc sa proposition d'ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 32 les mots: « dans la mesure où ceux-ci sont applicables, compte tenu de la valeur relative des diverses propositions en présence »⁶.

14. Répondant à M. SPIROPOULOS, M. EDMONDS fait observer que les critères qu'il a proposés au paragraphe 2 de l'article 26 ne sont pas les seuls à appliquer, ils sont donnés à titre indicatif et doivent plutôt servir de guides aux parties intéressées. Sa proposition expose simplement les questions en jeu avec plus de détails que ne le fait le projet de texte. La clarté importe plus que la concision. Il ne voit pas quelles objections on pourrait formuler contre une proposition qui vise à rendre le texte plus clair et qui ne peut qu'en faciliter l'application pratique.

15. M. ZOUREK se demande si l'on ne pourrait pas donner satisfaction à M. Edmonds en groupant dans un article séparé les critères formulés au paragraphe 2 de l'article 29. L'économie du système n'en souffrirait pas et l'on préciserait ainsi le sens des articles en montrant que les critères s'appliquent à tous les cas visés. Pour prendre un exemple concret, si, comme le prévoit l'article 26, les nationaux de deux ou plusieurs Etats se livrent à la pêche dans une région de la haute mer, il n'est pas obligatoire aux termes du projet actuel d'appliquer les critères de l'article 29 lorsque les mesures de conservation ont été prises d'un commun accord. A vrai dire, les mesures adoptées peuvent même être en contradiction avec ces critères, ce qui serait impossible si ces derniers devaient être appliqués de façon générale et étaient groupés dans un article séparé.

16. M. HSU partage cette opinion: il faudrait éviter de répéter les critères dans plusieurs articles parce qu'il pourrait en résulter une certaine confusion.

17. M. EDMONDS continue à penser que sa proposition est utile, mais il est prêt, si la Commission le désire, à grouper tous les critères qu'il propose dans un seul texte applicable dans tous les cas.

18. M. SPIROPOULOS est surpris de voir M. Edmonds changer d'attitude; précédemment celui-ci soutenait que pour des situations différentes il fallait des critères différents et que c'était la raison pour laquelle il proposait des critères distincts pour chacun des articles.

19. M. EDMONDS dit qu'il n'a aucunement changé d'avis; il n'est disposé à grouper les critères dans un seul article que pour arriver à une solution de compromis.

20. M. AMADO craint que la Commission ne néglige la distinction majeure à établir entre les dispositions de l'article 26 et celles de l'article 29. L'article 26 prévoit des négociations entre deux ou plusieurs Etats. Comme

⁴ A/CN.4/SR.355, paragraphe 87.

⁵ A/CN.4/SR.352, paragraphe 13.

⁶ A/CN.4/SR.355, paragraphe 84.

on peut supposer que les Etats sont parfaitement capables de décider où est leur intérêt, on n'a pas jugé nécessaire de stipuler que les mesures de conservation adoptées doivent être conformes à des prescriptions précises. L'article 29, lui, traite de l'adoption de mesures unilatérales par l'Etat riverain seul. Comme, dans ce cas, il y a d'autres intérêts en jeu, des dispositions restrictives sont nécessaires. La commission arbitrale, qui sera composée de spécialistes, appliquera dans chaque cas les critères appropriés.

21. M. SCELLE est d'avis qu'il faut maintenir l'article 29 sans pratiquement rien y changer. La seule modification qu'il voudrait lui voir apporter est une certaine atténuation des critères énoncés à l'alinéa a), savoir « la nécessité impérieuse et l'urgence ». Dans la pratique, la situation peut évoluer si rapidement que les mesures de conservation envisagées peuvent perdre leur efficacité si elles sont exagérément retardées. Il préférerait dire la nécessité « certaine » ou « imminente ».

22. M. AMADO fait observer qu'un tel amendement touche au fond de la question.

Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la suggestion de M. Scelle.

23. M. SANDSTRÖM pense que M. Scelle veut dire que les critères énoncés au paragraphe 2 a) de l'article 29 ne seront pas applicables dans les cas ordinaires, par exemple dans les hypothèses visées à l'article 26, et que l'article 29 traite des cas où des mesures ont été prises unilatéralement et peuvent être considérées comme sortant de l'ordinaire.

24. Le PRÉSIDENT propose de voter sur la question de principe, qui est de savoir si l'article 26 doit contenir des critères déterminés pour l'adoption de mesures de conservation.

25. Faris Bey el-KHOURI estime qu'il serait préférable de décider s'il convient d'énoncer dans un article séparé les critères généraux applicables à tous les cas où sont adoptées des mesures de conservation. Ces critères devraient être acceptés par tout Etat, riverain ou non; il croit comprendre que le paragraphe 2 de l'article 29 est effectivement applicable à tous les Etats.

26. Sir Gerald FITZMAURICE signale qu'il faut se garder de confondre deux questions parfaitement distinctes. Faris Bey el-Khoury et M. Zourek envisagent un article général dont les dispositions seraient applicables à tous les Etats qui établissent une réglementation en matière de conservation, même lorsque les Etats intéressés acceptent cette réglementation. D'autre part, la thèse de M. Edmonds est qu'il faudrait, dans chacun des différents articles, énoncer des critères distincts destinés à guider la commission arbitrale en cas de différend.

27. Le PRÉSIDENT rappelle que l'intention primitive de la Commission était de rendre les critères applicables seulement à l'Etat riverain. A la suite d'une proposition présentée par Faris Bey el-Khoury à la septième session⁷ dont s'inspire l'article 32, l'application de ces critères a

été étendue aux mesures prises par d'autres Etats. Par conséquent, dans l'état actuel des choses, les critères établis pour l'Etat riverain valent maintenant pour tous les autres Etats, sous réserve des circonstances propres à chaque cas. M. Edmonds propose une nouvelle solution qui consiste à formuler des séries de critères pour les différents cas qui pourraient se présenter. La Commission doit décider s'il y a lieu d'adopter ce principe pour l'article 26.

28. M. PADILLA NERVO reconnaît que l'article 32 généraliserait l'application du deuxième paragraphe de l'article 29. Il ne pense pas que la proposition de M. Edmonds vise à allonger la liste des critères énumérés à l'article 29. Toutefois, il se trouve devant une difficulté pour la raison suivante : si la procédure proposée par le Président était adoptée, un vote par lequel serait rejetée l'idée de formuler des critères à l'article 26 pourrait apparaître comme impliquant une opposition à l'extension de ces critères aux cas qui font l'objet de l'article 26, en application de la dernière phrase de l'article 32, paragraphe 1^{er}. Il faut souligner que les critères fixés sont des indications destinées à servir de guide à la commission arbitrale.

29. Le PRÉSIDENT pense qu'il est possible de lever la difficulté signalée par M. Padilla Nervo en votant sur la proposition de M. Edmonds.

30. Il met donc aux voix le texte proposé par M. Edmonds pour le paragraphe 2 de l'article 26.

Il est procédé au vote.

Il y a 7 voix pour, 7 contre et une abstention. La proposition de M. Edmonds n'est pas adoptée.

En conséquence, l'article 26, tel qu'il a été amendé à la séance précédente⁸, est adopté.

31. M. SPIROPOULOS indique que, se fondant sur l'opinion de M. Edmonds et de Sir Gerald Fitzmaurice — les deux membres de la Commission qui bénéficient des avis d'experts — il a voté en faveur de la proposition. Toutefois, du point de vue technique, la question demande une étude plus approfondie, qui permettra d'apporter au système les retouches voulues pour qu'il rallie les suffrages des gouvernements.

32. M. SANDSTRÖM s'est abstenu, non qu'il désapprouve les critères proposés, mais parce que le problème à résoudre est d'ordre rédactionnel; or, la manière dont la question a été posée ne pouvait en rien contribuer à la solution de ce problème.

33. M. KRYLOV a voté contre la proposition de M. Edmonds, bien qu'il juge excellentes bon nombre des dispositions qui y figurent. Il a déjà exprimé ses doutes au sujet de la nature de la commission arbitrale envisagée. Si cette solution doit néanmoins être adoptée, il faut évidemment que la commission arbitrale ait une certaine compétence. Ses membres, qui seront des experts, auront assez de bon sens pour savoir comment mener l'examen de chaque cas. Un projet comprenant soixante à soixante-dix articles serait beaucoup trop

⁷ A/CN.4/SR.302, paragraphe 49.

⁸ A/CN.4/SR.355, paragraphe 106.

volumineux. La Commission ne devrait pas se proposer de produire un texte de cette ampleur, mais s'en tenir au contraire à un projet aussi bref et aussi simple que possible, en renonçant à énoncer tous les critères qui pourraient, dans chaque cas, servir de guide à la commission arbitrale.

34. M. PAL a voté en faveur de la proposition parce qu'il est convaincu de la nécessité de fixer, pour le cas prévu à l'article 26, une série spéciale de critères. L'objet essentiel de l'article est le règlement des différends survenus entre Etats dont les nationaux se livrent à la pêche. Dans l'hypothèse prévue à l'article 26, la question de savoir qu'elle est effectivement la valeur des mesures adoptées ne présente pas une importance considérable; en effet, ces mesures, qu'elles aient été prises d'un commun accord ou après intervention de la commission arbitrale, pourront, aux termes de l'article 27, être contestées par d'autres Etats et seront dès lors passées au crible de l'article 29, paragraphe 2, de même que de l'article 32, paragraphe 1. Ainsi, en adoptant les critères spéciaux propres à l'article 26, la Commission ne préjugerait en rien l'application des critères généraux énoncés à l'article 29, paragraphe 2. Des directives spéciales sont nécessaires pour le règlement des différends du genre de ceux qu'envisage l'article 26.

35. M. AMADO a voté contre la proposition non seulement pour les raisons qu'il a déjà exposées⁹, mais aussi parce que l'article 26 prévoit que le règlement des différends sera confié à des spécialistes de la question, qui sauront quels critères appliquer sur le plan technique. Les membres de la Commission, exception faite d'un petit nombre d'entre eux, n'ont pas de connaissances spéciales en la matière.

36. Une autre considération doit entrer en ligne de compte: il faut éviter de faire figurer dans le texte des dispositions qui ne seraient pas en harmonie avec celles de l'article 29, lequel fixe les critères applicables aux mesures prises unilatéralement par l'Etat riverain, ou avec celles de l'article 32, où il est dit expressément que ces critères devront être appliqués en fonction de chaque cas particulier.

37. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il n'a rien à objecter quant au fond même de la proposition, contre laquelle il a voté pour des raisons étrangères à la question de la valeur propre des critères qui y sont énoncés. Il pense, comme M. Krylov, qu'il n'appartient pas à la Commission d'entrer dans tant de détails au sujet de questions dont on ne saurait normalement attendre que ses membres soient bien informés. La véritable tâche de la Commission est de poser les principes juridiques fondamentaux en matière de conservation des ressources biologiques de la mer.

38. Parmi les considérations qui ont motivé le vote de M. García Amador se trouve également celle que M. Amado a exposée dans sa première intervention: s'il est indispensable d'indiquer à l'article 29 les critères à appliquer, puisque cet article a trait aux mesures prises unilatéralement par l'Etat riverain, il n'en va pas de

même à l'article 26, où il s'agit d'un règlement pris conjointement par les Etats intéressés.

39. Un code complet qui donnerait des directives précises pour tous les cas possibles serait, bien entendu, l'instrument idéal — mais la Commission n'est pas compétente pour le rédiger.

Article 27

40. Le PRÉSIDENT invite M. Edmonds à présenter le texte qu'il propose pour l'article 27.

41. M. EDMONDS propose, pour l'article 27, le texte suivant:

1. Si, après l'adoption des mesures visées aux articles 25 et 26, des nationaux d'autres Etats se livrent à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson dans une ou plusieurs régions de la haute mer, les mesures adoptées leur seront applicables.

2. Si les Etats dont les nationaux se livrent ainsi à la pêche n'acceptent pas ces mesures et si un accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, chaque Etat intéressé peut entamer la procédure prévue à l'article 31, auquel cas la commission arbitrale se prononce sur un ou plusieurs des points énumérés au paragraphe 2 de l'article 26 des présents articles, selon la nature du différend. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 32, toute mesure adoptée est obligatoire jusqu'à la décision arbitrale.

3. Lorsque, dans les conditions où se trouve un stock de poisson, le rendement constant maximal de ce stock est déjà obtenu dans des limites raisonnables et que le maintien ou le développement de ce rendement dépend du fait que l'exécution du programme de conservation, y compris la recherche, le développement et la conservation, soit assurée par le ou les Etats dont les nationaux exploitent ce stock de façon substantielle, les Etats qui ne l'exploitent pas ou qui ne l'ont pas exploité de façon substantielle depuis un temps raisonnable, à l'exception de l'Etat riverain adjacent aux eaux dans lesquelles se trouve le stock, s'abstiendront d'exploiter ce stock. En cas de contestation quant au point de savoir si un stock déterminé se trouve dans les conditions prévues pour l'abstention précitée, le litige est soumis à un arbitrage conformément aux dispositions de l'article 31.

4. La commission arbitrale statue et formule ses recommandations aux termes du paragraphe 3 du présent article après avoir établi:

a) si des recherches scientifiques raisonnablement appropriées permettent de décider que certaines mesures de conservation rendront possible le rendement constant maximal;

b) si le stock est l'objet d'une réglementation et d'un contrôle raisonnables à l'effet de rendre possible le rendement constant maximal et si ce rendement dépend ou non du programme de réglementation et de contrôle;

c) si le stock est, dans des limites raisonnables, l'objet d'une exploitation telle que l'on ne puisse pas attendre raisonnablement d'une augmentation de l'intensité de la pêche une augmentation substantielle du rendement constant.

42. Le principe d'abstention énoncé au paragraphe 3 de l'article a été soumis à un examen approfondi par la Conférence de Rome, qui en a reconnu la nécessité pour la conservation et l'accroissement des ressources des pêcheries. En bref, d'après ce principe, les Etats qui ont consacré de l'argent, du temps et du travail à la conservation et à l'accroissement de certaines ressources doivent être assurés de recueillir le fruit de leurs efforts sous la forme d'une augmentation du rendement ou d'autres avantages. A cette fin, dans tous les cas où les ressources font l'objet d'une exploitation si poussée que l'augmentation de l'intensité de la pêche ne se traduirait pas par un accroissement du rendement, les Etats, autres que l'Etat riverain, qui n'ont pas pratiqué la pêche dans la région au cours des dernières années, doivent

⁹ Voir plus haut, paragraphe 19.

s'abstenir de le faire. Il s'agit d'un principe analogue à celui de l'« enrichissement sans cause » que connaît le droit des Etats-Unis.

43. M. PADILLA NERVO a quelques remarques à présenter sur le principe d'abstention énoncé dans le texte proposé par M. Edmonds pour l'article 27. Dans ses observations, le Gouvernement des Etats-Unis soutient cette thèse que, dans le cas où le rendement d'une pêcherie se maintient à un niveau élevé grâce au travail et aux investissements d'un ou de plusieurs Etats, ainsi qu'à l'exploitation scientifique des ressources, la logique et l'équité veulent que les autres Etats, exception faite de l'Etat riverain, auquel on reconnaît un intérêt spécial, s'abstiennent d'exploiter cette pêcherie.

44. Ce principe a été consacré en 1953 par la Convention internationale sur les pêcheries du Pacifique Nord, conclue entre les Etats-Unis, le Japon et le Canada pour la protection des pêcheries de saumon dans le bassin du Fraser. Les Etats-Unis et le Canada ayant pris des mesures pour améliorer la pêcherie et ayant même renoncé à construire des barrages en des points qui s'y prêtaient pourtant, il est naturel que le stock de saumon dont l'existence est due à ces mesures et à ces sacrifices ne soit pas exploité, lorsqu'il arrive en haute mer, par d'autres pays auxquels sa conservation n'a rien coûté. Le Japon est lié par ce traité.

45. Il est du reste intéressant de constater que, dès 1937, les Etats-Unis exposaient cette même thèse dans une note adressée au Japon, où l'on peut lire le passage suivant: « Le Gouvernement des Etats-Unis est convaincu que la sauvegarde de ces ressources met en cause d'importants principes d'équité et de justice. On doit considérer comme relevant d'une saine justice le principe selon lequel on ne saurait admettre qu'une industrie créée par les ressortissants d'un seul pays — telle l'industrie décrite plus haut — soit détruite par les ressortissants d'autres pays. »

46. M. Edmonds propose maintenant de faire de cette thèse une règle de droit d'application générale. Il convient de souligner, à ce propos, que les Etats-Unis regardent l'abstention demandée, dans ces conditions, aux pêcheurs étrangers comme se justifiant par elle-même et non pas seulement par le fait qu'un Etat a renoncé par traité à un droit dont jouissaient normalement ses ressortissants.

47. Ainsi que le Président l'a récemment fait observer, il existe une différence entre des mesures de conservation qui s'appliquent indifféremment aux ressortissants d'un Etat et à ceux des autres Etats et le droit exclusif à l'exploitation des ressources qui a pour effet d'en interdire l'accès aux pêcheurs étrangers. La proposition de M. Edmonds relève de la deuxième catégorie; ce que l'on désigne, par euphémisme, sous le nom de « principe d'abstention » devrait en réalité être appelé « principe de légitime exclusion des tiers ». Certes, cette exclusion a pour objet la conservation d'une espèce dont l'exploitation est poussée au maximum de ce qui peut être permis. Mais, s'il s'agissait réellement d'une mesure de conservation, la méthode qui s'imposerait consisterait à répartir le rendement maximum exploitable entre les pêcheurs des divers pays désireux d'exploiter la région considérée, en donnant à tous, sans discrimination, des possibilités

égales au lieu d'en réserver la totalité aux ressortissants de certains Etats, à l'exclusion des autres. On ne peut donc regarder le principe d'abstention, qui présente un caractère nettement discriminatoire, comme entrant dans le cadre des mesures de conservation.

48. En présentant ces observations, M. Padilla Nervo entend non pas critiquer le principe énoncé par M. Edmonds, qu'il approuve au contraire, mais simplement en préciser le véritable caractère. Il semble plus conforme aux exigences de la justice — bien que ce ne soit peut-être pas tout à fait conforme à la conception traditionnelle et négative du principe de la liberté des mers — que le droit exclusif à l'exploitation d'un stock limité de poisson soit accordé à ceux qui y ont un titre régulier en raison de leurs investissements et de leurs efforts, et qu'on le refuse à ceux qui n'ont pas contribué à sa conservation et à son accroissement.

49. La thèse soutenue par les Etats-Unis montre qu'il n'y a ni absurdité, ni *aberratio juris* à accorder, dans certains cas où il est justifié de le faire, un droit exclusif à l'exploitation. Mais, cette thèse acceptée, il faut en tirer toutes les conséquences logiques et juridiques. M. Edmonds n'a retenu qu'un des nombreux cas possibles où il convient d'accorder le droit exclusif d'exploitation. Or, d'autres cas spéciaux peuvent se présenter, celui par exemple où une espèce passe le début de sa vie dans les eaux intérieures d'un Etat puis va séjourner en haute mer, ou celui dans lequel une activité économique importante, qui s'exerce sur le territoire d'un Etat, dépend nettement de la présence d'une espèce déterminée dans les eaux voisines des côtes de cet Etat. L'intéressant cycle biologique « anchois — guano — engrais — récoltes » que l'on peut observer au Pérou et dans une partie du Chili en fournit un exemple. M. Padilla Nervo est persuadé que de nombreux pays, qui connaissent des situations analogues, estiment que l'Etat riverain doit jouir du droit exclusif d'exploitation dans des cas semblables à ceux qu'il vient d'évoquer.

50. M. SANDSTRÖM ne peut pas considérer que le principe d'abstention est une simple conséquence du principe de l'enrichissement sans cause. Si l'on admettait une telle thèse, on se trouverait devant une situation délicate lorsque l'Etat dont les ressortissants commencent à pêcher dans la région offrirait de prendre sa part des dépenses faites par les Etats qui revendiquent des droits exclusifs. Pour lui, ce principe est plutôt le résultat du conflit existant entre, d'une part, le principe fondamental de la liberté de la mer et, d'autre part, l'intérêt qu'ont tous les Etats de ne pas détourner certains d'entre eux d'adopter des mesures de conservation. Cette deuxième considération doit, à son avis, l'emporter sur la première. Il estime que la proposition est très équitable et il l'appuiera.

51. Toutefois, il n'est pas disposé à aller aussi loin que M. Padilla Nervo et à accorder aux Etats riverains un droit exclusif d'exploitation. Il y a une différence entre les deux solutions envisagées: le texte proposé par M. Edmonds n'exclut pas les Etats dont les ressortissants ont déjà pêché dans la région alors que, dans les exemples donnés par M. Padilla Nervo, un seul Etat se verrait accorder des droits exclusifs.

52. Sir Gerald FITZMAURICE comprend parfaitement les raisons et le cas particulier qui ont amené M. Edmonds à présenter sa proposition, mais il n'est pas certain qu'elle soit acceptable en tant que principe général. En fait, la proposition n'est pas à sa place dans une série d'articles relatifs à la conservation des ressources car elle traite plutôt de la répartition du produit de la pêche que de la conservation d'un stock de poisson. Sir Gerald sait pertinemment que la proposition est indirectement destinée à favoriser la conservation, mais la principale question en jeu est celle de la participation équitable à l'exploitation de certaines régions de pêche.

53. Sa préoccupation essentielle est de savoir si la proposition est compatible avec l'esprit d'autres articles du projet, qui stipulent, à titre de principe fondamental, que les mesures de conservation ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire et ne doivent pas avoir pour but ou résultat l'exclusion totale des pêcheurs d'autres pays. Quelle que soit la force des arguments présentés en faveur du principe d'abstention dans certains cas spéciaux tels que celui des pêcheries de saumon du Pacifique Nord, ce principe est certainement contraire à l'esprit général du projet. De plus, il pourrait facilement donner lieu à des abus, un certain groupe d'Etats pouvant essayer d'interdire tel ou tel lieu de pêche aux ressortissants d'autres Etats en prétendant de façon plausible mais à tort que c'est uniquement grâce à leurs efforts que le stock a été amené au niveau atteint. Donc tout en comprenant les circonstances spéciales qui ont amené M. Edmonds à présenter sa proposition, Sir Gerald ne peut malheureusement pas se prononcer en sa faveur.

54. M. EDMONDS fait observer que les droits exclusifs ne seraient pas accordés sans appel. Si la prétention de disposer de droits exclusifs était contestée, la question serait soumise à une commission arbitrale.

55. Sir Gerald FITZMAURICE dit que cette disposition ne lui a pas échappé. Sans aucun doute rend-elle la proposition plus acceptable mais il continue à se demander s'il serait judicieux de l'adopter en tant que règle générale.

56. M. SCELLE craint que la Commission, en essayant de faire une règle générale des résultats de négociations diplomatiques entre Etats, ne sorte de son vrai rôle qui est de formuler des règles générales représentant le minimum absolu que les Etats peuvent revendiquer en matière de réglementation de la pêche dans leurs zones contiguës.

57. Si un Etat veut établir ce qui est, en fait, un monopole de la pêche dans une certaine région, sa prétention doit être soumise à la commission arbitrale. C'est là le point crucial de la réglementation.

58. M. AMADO se demande si la mesure exceptionnelle visée au paragraphe 3 de la proposition de M. Edmonds ne pourrait pas être considérée comme l'une des mesures nécessaires pour la conservation au sens de l'article 26 et, en conséquence, soumise à la commission arbitrale.

59. De même que M. Scelle, il répugne à donner le caractère de règle générale au principe d'abstention. Les

principes régissant la conservation des pêcheries sont un sujet d'étude relativement nouveau et la Commission ne doit pas trop se hâter de formuler des règles générales.

60. M. SALAMANCA pense que le principe d'abstention peut être appliqué soit par un seul Etat soit par plusieurs, de même que les mesures envisagées dans d'autres articles du projet. Il a déjà, on s'en souvient, cité à diverses reprises le cas des pêcheries d'anchois du Pacifique comme exemple de l'intérêt spécial qu'un Etat peut avoir à appliquer des mesures de conservation affectant ses propres pêcheurs aussi bien que les pêcheurs étrangers, afin de protéger les stocks de poisson indispensables à l'économie de ses régions côtières et à son agriculture. La seule différence entre l'application unilatérale du principe d'abstention en haute mer et son application dans les eaux adjacentes aux côtes d'un Etat réside dans le fait qu'il faudrait adopter des critères différents pour résoudre les problèmes qui se poseraient dans l'un et l'autre cas.

61. La question est très importante. D'ordinaire, la Commission a tendance à raisonner dans l'abstrait mais, dans le cas présent, elle a affaire à un problème précis. Or, il faut, dans la mesure du possible, fonder le droit sur des cas concrets du genre de ceux qui viennent d'être exposés. Si le paragraphe 3 de la proposition de M. Edmonds n'est pas adopté, M. Salamanca espère que l'on dira au moins dans le commentaire que le principe d'abstention peut être appliqué dans des cas spéciaux lorsqu'il est établi que des raisons techniques le justifient.

62. M. ZOUREK comprend les motifs de la proposition de M. Edmonds, mais il croit que le principe qu'elle contient se rapporte plutôt à l'exploitation ou à la possibilité d'exploitation des pêcheries par les ressortissants de tel ou tel Etat et sort donc de la question des mesures à prendre pour la conservation des ressources biologiques de la mer.

63. L'objection principale qu'il voit à la proposition est qu'elle établit une sorte de monopole et, qui plus est, un monopole de durée illimitée. Une telle disposition est incompatible avec la liberté de la pêche en haute mer et elle ne tient pas compte des droits des Etats riverains, que réglementent d'autres dispositions du projet. De plus, elle serait injuste pour un grand nombre d'Etats. Les Etats de création récente, par exemple, ou ceux qui, comme les pays sous-développés, ne viennent d'acquérir que tout récemment la possibilité d'exploiter des lieux de pêche plus éloignés se verraient interdire certaines régions.

64. C'est précisément parce que les cas cités sont exceptionnels que le principe en cause ne doit pas être énoncé dans les articles du projet, qui traitent de principes généraux. Une disposition aussi peu nuancée qui pourrait entraîner des abus fréquents n'a pas sa place dans le projet. Les problèmes de cette nature peuvent être réglés entre Etats par le moyen d'accords internationaux analogues à la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine.

65. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, convient que l'on se trouverait en présence d'un cas d'enrichissement sans cause si les nouveaux venus étaient autorisés à

exploiter des ressources conservées et développées grâce aux efforts d'autres Etats. Le principe d'abstention — cela est exact — porte atteinte au principe de la liberté de la mer, dont il est, en général, un fidèle partisan. Mais les principes de droit doivent être considérés dans leur vrai cadre. La Commission a déjà accepté d'autres restrictions à la liberté des mers. Si le principe d'abstention était appliqué, les Etats ainsi exclus ne souffriraient aucune injustice puisque, si les mesures n'avaient pas été prises par l'Etat qui revendique des droits exclusifs, il n'y aurait pas de stock à exploiter.

66. Si la Commission veut encourager les Etats à prendre des mesures de conservation, elle doit retenir la proposition de M. Edmonds dans son projet, d'autant plus que cette proposition contient une garantie en ce sens qu'elle prévoit la possibilité de soumettre lesdites mesures à une commission arbitrale.

67. Il ne pense pas, comme le fait M. Amado, que le cas est déjà visé par l'article 26. Cet article se rapporte aux mesures adoptées d'un commun accord pour la conservation des pêcheries. Stipuler que les ressortissants de certains Etats doivent s'abstenir d'exploiter le stock de poisson est tout à fait autre chose.

68. D'après Sir Gerald FITZMAURICE, le cas n'est pas aussi simple et clair qu'on pourrait le croire d'après les observations du Rapporteur spécial. Le fait qu'à la suite de certaines mesures on a pu atteindre une productivité particulièrement élevée ne signifie pas que, sans ces mesures, le stock n'aurait pas été conservé. De plus, il est fort possible que l'Etat désireux de participer à son exploitation soit tout disposé à se conformer aux mesures déjà établies.

69. De l'avis de Sir Gerald, la proposition de M. Edmonds, qui pourrait se justifier dans un autre cadre, ne se rapporte pas à la conservation elle-même, mais plutôt à l'exploitation équitable de certaines pêcheries. Il peut cependant se prononcer en faveur de l'idée, émise par M. Salamanca, de mentionner la proposition dans le commentaire, en précisant qu'aucune disposition sur ce point n'a été insérée dans le texte même, parce que la Commission estime que la question sort du cadre du projet actuel.

70. M. Edmonds ne saurait admettre que sa proposition est sans rapport avec la conservation, puisque cette notion englobe non seulement la protection des ressources existantes contre une exploitation abusive et une utilisation nuisible, mais encore leur accroissement. Sa proposition se fonde sur la conclusion de la Conférence de Rome selon laquelle: « Lorsqu'il y a possibilité qu'un ou plusieurs pays accroissent ou rétablissent la productivité de certaines catégories de ressources et que cet accroissement ou ce rétablissement par les soins du ou des Etats exploitant lesdites ressources est nécessaire au maintien de leur productivité, il convient de créer des conditions propices à ces mesures »¹⁰.

71. La Commission ne s'occupe pas seulement de codification; elle formule aussi des règles pour le développement progressif du droit international, et l'acceptation du principe qu'a proposé M. Edmonds favoriserait

les efforts déployés pour augmenter la productivité. Il n'a pas demandé que les Etats soient autorisés à revendiquer des droits absolus et sans appel sur certains stocks de poisson, puisque les mesures envisagées peuvent être contestées devant une commission arbitrale qui décidera si d'autres Etats sont en droit de s'enrichir aux dépens de ceux qui ont amélioré le rendement grâce à leurs efforts et à leurs investissements. Il est plus conforme aux intérêts de l'ensemble de l'humanité d'encourager les Etats à affecter des crédits à l'application de telles mesures, que de permettre l'épuisement de certains stocks en autorisant la pêche sans restriction.

72. Pour conclure, il fera observer que le Gouvernement canadien se prononce en faveur de l'insertion d'une disposition semblable à celle qu'il a suggérée, en grande partie pour les mêmes raisons.

73. M. SCHELLE, tenant à rectifier une impression erronée que le Rapporteur spécial et M. Sandström ont donné en fondant leur argumentation sur une notion de droit privé, souligne que, pour ce qui est du domaine public, il ne saurait être question d'essayer d'équilibrer les investissements et les profits. S'il n'en était pas ainsi, de nombreux Etats auraient contracté une lourde dette vis-à-vis de leurs paysans qui, pendant de nombreux siècles, ont été contraints d'entretenir les grandes routes, alors que les citoyens ne supportaient pas de charges comparables. Tout Etat dont les nationaux se livrent à la pêche doit contribuer aux dépenses entraînées par les mesures de conservation sans se demander ce qu'il obtiendra en retour. Il suffit amplement d'habiliter un organisme arbitral composé de spécialistes à décider si telle ou telle mesure est appropriée.

74. M. SALAMANCA fait observer que la promulgation de mesures de conservation créera sûrement un certain monopole, mais puisque les mesures proposées par M. Edmonds peuvent être prises par plus d'un Etat, les craintes que certains membres de la Commission ont exprimées sont dénuées de fondement.

75. D'une façon ou d'une autre, il faudra faire état quelque part du problème soulevé par M. Edmonds et, lorsque la Commission se sera prononcée sur le principe, la question pourra être renvoyée au Comité de rédaction.

76. M. KRYLOV est d'avis que, s'agissant d'une importante question de principe, la Commission doit la trancher elle-même.

77. M. AMADO avait tout d'abord pensé que la proposition de M. Edmonds pourrait entrer dans le cadre des dispositions de l'article 26. A la suite des observations du Rapporteur spécial, il est maintenant convaincu qu'elle soulève une question entièrement distincte.

78. M. ZOUREK estime que l'argument présenté par le Rapporteur spécial au sujet de la situation des nouveaux venus et selon lequel, si les mesures de conservation n'avaient pas été prises, il n'y aurait pas de stocks à exploiter n'est pas décisif, parce que les nouveaux venus peuvent soutenir à leur tour que, si le stock d'une certaine région n'avait pas déjà été exploité par les ressortissants des Etats plus développés au point de vue industriel, il aurait été laissé intact pour eux.

¹⁰ A/CONF.10/6, paragraphe 61.

79. Il voudrait savoir pendant combien de temps les Etats seront en droit d'empêcher les ressortissants d'autres Etats d'exploiter un certain stock.

80. M. EDMONDS indique qu'il appartiendra à la commission arbitrale de statuer sur ce point lorsque les mesures seront attaquées.

81. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le principe d'abstention est d'une importance capitale au stade actuel de l'évolution du droit international. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 27, les mesures de conservation déjà adoptées pour une certaine région seront applicables aux ressortissants d'autres Etats qui n'ont pas participé à leur élaboration. Il en est de même des mesures adoptées unilatéralement par un Etat riverain en vertu de l'article 29.

82. M. Edmonds propose maintenant d'aller beaucoup plus loin et de permettre aux Etats d'empêcher complètement, dans certaines circonstances, les ressortissants d'autres Etats de se livrer à la pêche, ce qui, M. Padilla Nervo l'a fait observer, serait non plus une mesure de conservation, mais une tentative d'établir des droits d'exploitation exclusive analogues à ceux dont les Etats jouissent dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures. La déclaration de Santiago, du mois d'août 1952, porte que ses signataires revendiquent des droits exclusifs dans une certaine région parce qu'il est nécessaire d'y prendre des mesures de conservation. A cet égard, il est significatif que le Gouvernement islandais ait exprimé l'opinion que le projet d'articles relatifs à la conservation ne réduira pas l'importance de la compétence juridictionnelle exclusive sur les pêcheries côtières.

83. Jusqu'à présent, la Commission n'a jamais étudié la question des droits exclusifs d'exploitation en dehors de la mer territoriale et des eaux intérieures. Si elle veut le faire, M. García Amador n'y verra aucune objection mais ce n'est pas dans le projet actuel, qui traite de la conservation, que doit figurer une disposition sur ce sujet-là. Une étude attentive permettra peut-être de constater que, dans certaines circonstances, les Etats riverains sont fondés à revendiquer des droits de pêche exclusifs dans certaines régions. Ce point a été examiné par la Conférence de Rome, qui n'a pu formuler de conclusion quant aux conditions voulues pour que ces droits puissent être valablement revendiqués.

84. Donc, sans se refuser à admettre que l'Etat riverain puisse jouir de droits exclusifs dans une certaine région, M. García Amador pense que la question devrait être étudiée dans un cadre tout différent.

85. M. EDMONDS déclare qu'en raison des divergences d'opinions compréhensibles qui se sont manifestées à l'égard d'un principe nouveau, qui est en avance sur son temps, il sera satisfait si une déclaration appropriée figure dans le commentaire et il ne demandera pas que l'article 27 de sa proposition soit mis aux voix.

86. M. SALAMANCA fait observer que, tout le projet relatif à la conservation étant *de lege ferenda*, la proposition de M. Edmonds rentre bien dans ce cadre d'ensemble et doit être prise en considération. S'il peut être prouvé que la vie économique d'un Etat dépend dans une large mesure de l'existence de certains stocks de poisson, les

autres Etats, de même que l'Etat immédiatement intéressé, doivent obliger leurs nationaux à s'abstenir de pêcher dans la région en question. D'ailleurs, de telles mesures seraient prises conformément aux stipulations du projet.

87. M. PAL, contrairement à M. Sandström, ne considère pas que la proposition contenue dans le paragraphe 3 du texte de M. Edmonds soit tellement équitable, mais il craint que l'on ne s'efforce par ce moyen d'assurer un monopole en faveur des intérêts acquis. Si M. Edmonds n'a vraiment en vue qu'une mesure de conservation, les articles 25 et 26 lui donnent amplement satisfaction mais, le jour où d'autres Etats viendraient à contester les mesures adoptées, celles-ci auront à subir l'épreuve des critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 29. En revanche, si M. Edmonds a quelque chose d'autre en vue, il ne faut pas le présenter sous l'aspect anodin d'une mesure de conservation. La Commission ne pourra examiner une telle mesure et se prononcer à son sujet que si on la lui présente comme il convient, au moment qui convient.

88. M. AMADO constate que M. Edmonds a beaucoup simplifié la tâche de la Commission, en indiquant qu'il ne voyait pas d'objection à ce que la question qu'il a soulevée fût traitée dans le commentaire. Le principe d'abstention lui-même sera sans aucun doute longuement étudié à un stade ultérieur, mais en l'absence de données la Commission ne peut pas, pour le moment, arriver à des conclusions constructives.

89. M. SCALLE rappelle que la Conférence pour la codification du droit international qui s'est tenue à La Haye en 1930 n'a pas pu arriver à un accord sur la zone contiguë où l'Etat riverain peut exercer des droits de pêche exclusifs. Les efforts de la Commission n'ont pas abouti non plus, et c'est précisément la raison pour laquelle il serait vain, croit-il, d'examiner la proposition de M. Edmonds.

90. Le PRÉSIDENT propose de prier le Rapporteur spécial de soumettre à la Commission une déclaration concernant le principe d'abstention et mentionnant également d'autres principes analogues, qui sera insérée dans le commentaire.

La proposition du Président est adoptée et la proposition de M. Edmonds est renvoyée au Comité de rédaction.

91. M. SANDSTRÖM appelle l'attention du Comité de rédaction sur la nécessité de préciser que le paragraphe 2 de l'article 27 vise les Etats dont les nationaux viennent pour la première fois se livrer à la pêche dans la région pour laquelle des mesures ont été adoptées conformément aux articles 25 ou 26.

92. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, est d'avis qu'il conviendrait de préciser, dans le commentaire ou dans le texte de l'article lui-même, que les mesures ne lient que les Etats qui entreprennent de vastes opérations de pêche dans la région où des mesures de conservation sont déjà en vigueur.

L'article 27 est adopté sous réserve de la décision relative au commentaire.

Article 28

93. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, expose que le Gouvernement de l'Inde a proposé de supprimer l'article 28 (A/CN.4/99) et que le Gouvernement des Pays-Bas a demandé quelle était la relation entre les articles 28 et 29 (A/CN.4/99/Add.1). Il rappelle à la Commission que M. Spiropoulos a proposé un nouveau texte¹¹ qui combine les dispositions des articles 28 et 29 et que la substance de sa proposition a été acceptée. Pour sa part, il ne pense pas que les modifications apportées à l'article 29 aient beaucoup changé la situation, et il préconise donc le maintien de l'article 28, de sorte que l'Etat riverain continuerait d'avoir le choix entre des négociations avec les autres Etats au sujet de la réglementation des pêcheries et l'adoption de mesures unilatérales. On donnerait ainsi satisfaction à Sir Gerald Fitzmaurice, qui a affirmé¹² que, dans les cas où une réglementation adoptée d'un commun accord par deux ou plusieurs Etats existe dans une région contiguë aux côtes d'une autre Etat, ce dernier ne peut qu'en cas d'urgence édicter une réglementation différente sans avoir essayé au préalable de s'entendre avec les signataires de la réglementation en vigueur.

94. M. SPIROPOULOS précise que, dans sa proposition primitive tendant à combiner les dispositions des articles 28 et 29, il n'a pas fait figurer la condition énoncée au paragraphe 2 a) de l'article 29; après le rétablissement de cette clause, il n'est plus d'avis de supprimer l'article 28.

95. M. SANDSTRÖM pense aussi que l'article 28 doit être maintenu mais il ne partage pas entièrement l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle les articles 28 et 29 offrent à l'Etat riverain le choix entre deux procédures; l'article 29 a une portée plus restreinte que l'article 28 et les droits qu'il confère ne peuvent être exercés que si les mesures de conservation sont nécessaires et urgentes.

96. Faris Bey el-KHOURI estime qu'il convient d'appeler l'attention du Comité de rédaction sur l'inexactitude de l'expression « une partie de la haute mer contiguë à ses côtes ». La haute mer ne peut être contiguë qu'à la limite extérieure de la mer territoriale.

97. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, reconnaît que l'expression n'est pas heureuse. Il faudrait également demander au Comité de rédaction de remplacer partout dans le projet relatif à la conservation le mot « contigu » par un autre mot, de manière à éliminer toute possibilité de confusion avec « la zone contiguë ». Le mot « adjacent » conviendrait peut-être.

98. M. SCALLE pense aussi que l'on doit employer deux mots différents pour les articles relatifs à la conservation et les dispositions relatives à la zone contiguë.

99. M. ZOUREK répète qu'à son avis¹³ il faut utiliser un autre terme, puisque l'expression « zone contiguë » a pris un sens technique précis.

Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction les points signalés par Faris Bey el-Khouri et le Rapporteur spécial.

L'article 28 est approuvé.

Article 29 (reprise du débat de la 353^e séance)

100. M. SANDSTRÖM propose de demander au Comité de rédaction d'étudier la possibilité de supprimer le mot « scientifiquement » au paragraphe 2 a).

La séance est levée à 13 h. 5.

357^e SÉANCE

Jeudi 31 mai 1956, à 9 heures

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) (<i>suite</i>):	
Conservation des ressources biologiques de la haute mer (<i>suite</i>):	
Article 29 (<i>suite</i>)	137
Article 30	138
Question soulevée par le Gouvernement norvégien . . .	139
Autres questions	139
Collaboration avec les organismes interaméricains (point 10 de l'ordre du jour)	140
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/99/Add.1 et A/CN.4/102/Add.1) (<i>reprise du débat interrompu en cours de séance</i>):	
Le plateau continental:	
Article premier	140

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCALLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Egalement présent: M. M. CANYES, Représentant de l'Union panaméricaine.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add. 1 à 7) (*suite*)

Conservation des ressources biologiques de la haute mer (*suite*)

Article 29 (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner un certain nombre de points qu'il reste à étudier concernant le projet d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer.

¹¹ A/CN.4/SR.351, paragraphe 5.

¹² A/CN.4/SR.355, paragraphe 56.

¹³ A/CN.4/SR.349, paragraphe 84.